

Règlement pour l'accueil familial de jour

1. Présentation du Réseau des parents d'accueil de Saillon

Le réseau des parents d'accueil de Saillon est géré par la Commune. Il fait partie de la Fédération Valaisanne de Parents d'accueil, en partenariat avec le « Service Cantonal de la Jeunesse ». Le réseau est garant de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Il s'engage à faire respecter *l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants et la Loi cantonale en faveur de la jeunesse*. Il procède à l'évaluation, au contrôle et au suivi des parents d'accueil. Ces derniers suivent annuellement des cours sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil engagés par le réseau. A partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de l'école primaire, l'enfant est pris en charge dans un cadre familial et un environnement chaleureux. Il aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. Le nombre d'enfants gardés à la journée est défini selon les Directives Cantonales en vigueur.

Convention de nommage : par souci de simplification, les parents d'accueil sont référencés ci-après par l'acronyme « PA » et les parents plaçants par « PPL ».

2. Collaboration tripartite

Le réseau des PA de Saillon est un partenaire de la famille avec laquelle il collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. Le réseau cherche à apporter une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les PA remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer. Le réseau vérifie que les PA soient au bénéfice des compétences nécessaires pour prendre en compte les besoins des enfants.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (réseau, PA, PPL).

Une période d'adaptation – convenue entre le PA et les PPL - doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Elle permet à l'enfant d'apprendre, en douceur et de manière positive, à se séparer momentanément de son contexte familial.

3. Conditions d'admission

La priorité d'accueil est donnée aux enfants dont les parents – respectivement le parent qui a la garde des enfants - habitent sur la commune de Saillon. Le placement s'adresse aux enfants dont les parents travaillent, étudient ou sont en recherche d'emploi.

Une « convention de placement » est remplie et signée par les trois parties concernées (PA, PPL et la coordinatrice du réseau) au domicile du PA. Une copie est retournée aux PPL et au PA.

Pour le bien-être de l'enfant, le réseau ne prend pas en compte les demandes de moins de 8 heures hebdomadaires, pour un préscolaire et de 2 heures pour un scolaire.

4. Placement - modalités

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du PA, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1 Horaires d'accueil

Les placements à la journée sont compris entre 7h et 19h. En dehors de cet horaire, ainsi que le dimanche et les jours fériés valaisans et de la Commune, le tarif est majoré d'un franc.

4.2 Planning et absences

Les PPL, ainsi que le PA s'engagent à respecter l'horaire convenu, fixe ou irrégulier, selon la « convention de placement ».

Le PA n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus. Tout retard d'horaire du PPL de plus d'un quart d'heure doit être signalé au PA. En cas d'absence, d'arrivée tardive ou de départ prématuré par rapport à l'horaire annoncé, les PPL sont tenus d'avertir le PA et de payer les heures prévues selon la convention (ou les horaires donnés par écrit pour les irréguliers).

Tout changement de planning et toute absence journalière de l'enfant doivent être signalés une **semaine à l'avance**. En cas de non-respect de ce délai (même en cas de maladie de l'enfant ou des PPL), les heures de garde prévues seront facturées à 100%, sans les repas, selon les jours programmés. Sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif valable aucune facturation ne sera perçue dès la deuxième semaine d'absence.

En cas de placement irrégulier, sans transmission à l'avance de l'horaire, la facturation sera établie sur la moyenne des six derniers mois.

Une répétition abusive des absences peut conduire à une résiliation du placement.

4.3 Vacances

Les vacances doivent être annoncées par et entre les deux parties (PPL et PA) si possible en début d'année, mais au plus au tard avec un préavis d'un mois, par écrit ou par voie électronique.

En cas de non-respect du délai, le 100 % du temps de placement habituel est facturé.

En cas de placement irrégulier sans transmission à l'avance de l'horaire, la facturation sera établie sur la moyenne des six derniers mois. **Une place réservée est une place facturée.**

Durant les vacances scolaires, les enfants vont d'abord dans la structure où ils sont initialement inscrits (Réseau PA ou Tapagoilles).

4.4 Maladie-accident-urgence

4.4.1 Maladie et accident de l'enfant accueilli :

En cas de maladie contagieuse, les PPL sont tenus d'en informer le PA. Celui-ci informe également les PPL de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille. L'enfant ne pourra pas être accueilli en cas de contagion (cf. liste des maladies contagieuses)

Si en cours de journée un enfant tombe malade ou se blesse le PA avertit les PPL. Il agit selon son appréciation et du degré d'urgence, dans la mesure du possible avec l'accord des PPL. L'état de santé de l'enfant déterminera le mode de garde le plus approprié.

4.4.2 Maladie du PA :

Si le PA est malade, il en informe les PPL au plus vite afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement (en cas de besoin, *Le service parents-secours* de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité, 027 322 13 54 - 079 796 02 07). Site : info@croix-rougevalais.ch. Le réseau peut être sollicité pour une absence de longue durée (dès la deuxième semaine).

4.4.3 Général

Les PPL doivent être joignable au cours de la journée. Par conséquent, tout changement de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué au PA et au réseau. Si ces derniers ne sont pas atteignables et que la situation nécessite une intervention d'urgence, le PA prendra toutes les mesures qui s'imposent. Les frais inhérents à ces décisions seront à la charge du PPL.

4.5 Absences : maladie de longue durée-maternité-chômage

4.5.1 : du PPL

En vue de respecter la stabilité du placement et le lien enfant-PA et afin de réserver la place de l'enfant, le réseau accepte un placement de 50% du temps défini dans la convention, sauf sur une période d'un mois après un accouchement (ne sera pas facturé). Dans le cas contraire, le PA est en droit de résilier la convention. En cas de chômage, la situation sera réévaluée après 3 mois.

4.5.2 : du PA

En cas d'absence de plus d'un mois du PA nécessitant un remplacement de l'enfant, une discussion sera entreprise entre toutes les parties pour savoir si l'enfant reste définitivement chez le PA de dépannage. Les PPL doivent en informer l'ancien PA ainsi que le réseau, dans un délai d'une semaine avant la fin du dépannage.

4.6 Fin ou modification du placement

La fin du placement ou une modification du placement devra être annoncée **un mois à l'avance**, et une semaine pour un placement de moins de trois mois. Le réseau est seul compétent pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate. En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.

Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la « Convention de placement ». Tout arrêt de placement est annoncé au moyen du formulaire « fin de placement » se trouvant sur le site du réseau (www.saillon.ch)

5. Autorisation

- Le PA peut uniquement transporter l'enfant accueilli dans un véhicule privé ou un transport public avec l'autorisation des PPL selon les dispositions légales en vigueur.
- Le PA peut donner un médicament à l'enfant avec autorisation des PPL ou du pédiatre de l'enfant, si les PPL n'ont pas pu être atteints. Tout médicament à administrer sera accompagné d'une notice de posologie détaillée. Les antibiotiques sont acceptés uniquement dans leur emballage d'origine.
- Le PA laisse partir l'enfant qu'avec une personne autorisée par les PPL.
- Le PA peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des PPL.
- Le PA demande aux PPL leur accord pour toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.).
- Le PA accompagne toujours l'enfant, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile, sauf exceptions prévues dans la « convention de placement » relatives aux trajets école-domicile du PA et des jeux à l'extérieur.

6. Dispositions liées au déroulement de l'accueil

Les PPL conviennent avec le PA d'une période d'adaptation de plus ou moins 15 jours.

Les PPL amènent l'enfant chez le PA selon le planning convenu. Ils lui fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, pousse-pousse, etc... selon entente mutuelle.

Dans le cadre de l'élimination des couches usagées et des déchets relatifs aux repas, une participation au coût des sacs taxés sera facturée (enfants de 0 à 3 ans = 1 sac à Fr. 1.90 tous les 10 jours de placement / Pour les enfants les parents dès 3 ans = 1 sac à Fr. 1.90 tous les 35 jours de placement)

Le PA propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge de l'enfant. Les PPL ont la possibilité d'amener les repas en cas de régime particulier ou allergies alimentaires, ainsi que pour les enfants de moins de 15 mois.

Le PA propose diverses activités, sorties, promenades, jeux en plein air, activités créatrices, télévision avec émissions choisies et selon un temps adapté à l'âge de l'enfant (idem pour les jeux vidéo et les consoles de jeux).

